

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1876 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 25. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, des bons qui seront représentés :

« 1^o Par la valeur des produits et des immeubles en sa possession ;

« 2^o Par les produits chargés et expédiés en France ;

« 3^o Par le montant des prêts hypothécaires consentis par le comité ;

« 4^o Par le montant des dépôts en numéraire faits au Trésor.

« Ces émissions ne devront jamais dépasser le montant des dépôts en numéraire faits au Trésor par la Caisse agricole cumulé avec le tiers des valeurs inscrites sous les n^{os} 1, 2 et 3. »

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 juillet 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 289. — DÉCISION fixant la composition de la ration hebdomadaire de vivres.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 sur la composition des rations ;

Vu la décision du 22 janvier 1881 supprimant temporairement la délivrance des conserves de bœuf et établissant quatre rations de viande fraîche par semaine ;

Considérant que l'approvisionnement actuel de conserves est suffisant pour rétablir cette denrée dans la composition de la ration et que les difficultés pour se procurer du bétail sur place subsistent toujours ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision du 22 janvier 1881 est rapportée.